

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

*Le Ministre des anciens combattants
et victimes de la guerre,*
Laurent CASANOVA.

*Le Vice-Président du conseil, Garde des sceaux,
ministre de la justice, par intérim,*
Francisque GAY.

Le Ministre de l'intérieur,
André LE TROQUER.

Le Ministre de la France d'Outre-Mer,
Marius MOUTET.

Magasins généraux

ARRETE N° 290 Cab. du 23 avril 1946.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. L.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo, le décret n° 46-541 du 28 mars 1946 portant création et organisation de magasins généraux dans les territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 23 avril 1946.
H. GAUDILLOT.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'article 18 du Sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il pourra être établi, dans les différents territoires relevant de l'autorité du ministre des colonies et dans les localités désignées par arrêtés des chefs des colonies, des magasins généraux destinés :

1° — A opérer la garde, la conservation et la manutention des matières premières, objets fabriqués, marchandises et denrées que les négociants, industriels ou agriculteurs voudront y déposer;

2° — A favoriser la circulation des marchandises et le crédit basé sur leur nantissement, par l'émission de récépissés et de warrants, ainsi qu'il est indiqué à l'article 4 ci-après.

ART. 2. — Les autorisations d'ouvrir des magasins généraux sont accordées par arrêté des chefs de colonie, après avis des chambres de commerce et d'agriculture, dans les conditions fixées par les contrats spéciaux à chaque entreprise établis d'un commun accord entre la colonie et les intéressés.

A chaque contrat est annexé un règlement particulier à chaque établissement.

ART. 3. — Toute personne ou société qui demande l'autorisation d'ouvrir un magasin général doit justifier de ressources en rapport avec l'importance de l'établissement projeté. Les exploitants de magasins généraux doivent être soumis, pour la garantie de leur gestion, à un cautionnement dont le montant est fixé par l'acte d'autorisation et proportionné, autant que possible, à la responsabilité qu'ils encourent. Le cautionnement est versé à la caisse des dépôts et consignations. Il peut être fourni en rentes sur l'Etat Français ou en titres d'emprunt de l'Etat ou des colonies françaises.

ART. 4. — Tous dépôts de marchandises dans les magasins généraux sont constatés par des récépissés datés et signés extraits d'un registre à souches et délivrés aux déposants.

A chaque récépissé de marchandises est annexé, sous la dénomination de warrant, un bulletin contenant les mêmes mentions que le récépissé. Les récépissés et warrants délivrés par les exploitants des magasins généraux sont soumis aux droits de timbre prévus par les textes locaux en vigueur.

Les conditions de mobilisation de crédit au moyen des récépissés et des warrants seront déterminées par arrêtés des chefs des colonies soumis à l'approbation du ministre.

ART. 5. — Outre les livres ordinaires de commerce et le registre à souche des récépissés et warrants, l'administration du magasin général doit tenir un livre à souche destiné à constater les consignations qui peuvent lui être faites en vertu des textes à intervenir réglementant le warrantage. Tous ces livres seront cotés et paraphés par première et dernière page, conformément à l'article 11 du code de commerce français.

ART. 6. — Par le seul fait de l'entrée des marchandises dans les magasins généraux les déposants font adhésion pure et simple aux règlements et tarifs. Ils sont responsables de tous dommages causés aux bâtiments ou à leur contenu par le vice propre de la marchandise déposée.

ART. 7. — D'une façon générale, les exploitants des magasins généraux sont responsables de la garde et de la conservation des marchandises qui leur sont confiées, sauf les avaries et déchets naturels provenant de la nature et du conditionnement des marchandises ou de cas de force majeure dûment constatés.

Il est interdit aux exploitants de magasins généraux de se livrer, directement ou indirectement, pour leur propre compte ou pour le compte d'autrui, à aucun commerce ou spéculation ayant pour objet des marchandises de n'importe quelle sorte.

Ils ont seuls le droit de procéder à toutes les opérations relatives à la manutention de la marchandise, à l'intérieur des magasins généraux, telles qu'elles sont énoncées et définies aux tarifs et aux règlements particuliers.

En cas de contravention ou d'actes commis par les exploitants, de nature à porter un grave préjudice à l'intérêt du commerce, l'autorisation accordée peut être révoquée par un acte rendu dans la même forme et les parties entendues.

Les propriétaires ou exploitants de magasins généraux ne peuvent céder leur établissement sans une autorisation délivrée dans les mêmes formes et par la même autorité que pour l'autorisation primitive.

ART. 8. — Les détails d'application de l'article précédent seront précisés dans les contrats prévus à l'article 2.

ART. 9. — Les tarifs et règlements particuliers ne deviennent exécutoires qu'après homologation par le chef de la colonie. Ils sont publiés au *Journal officiel* et affichés aux portes d'accès dans les endroits les plus apparents des magasins généraux.

Tous changements apportés aux tarifs ou règlements doivent être approuvés et publiés dans les mêmes formes. Les publications doivent être faites huit jours avant la date de l'entrée en vigueur des dispositions nouvelles, et trois mois avant cette même date si les modifications ont pour effet de relever les tarifs.

ART. 10. — Les tarifs et les règlements une fois régulièrement homologués, publiés et affichés, deviennent obligatoires pour les déposants sans exception. Il est interdit à l'administration du magasin général de consentir aucune dérogation, sauf en faveur de la colonie ou de l'Etat. Les locaux doivent être mis à la disposition des déposants d'après le rang d'ancienneté des ordres d'entrée.

ART. 11. — Les magasins généraux sont soumis aux mesures générales de police concernant les lieux publics, sans préjudice des droits du service des douanes, lorsqu'ils sont établis dans les locaux placés, avec approbation spéciale, sous le régime de l'entrepôt fictif, et des droits de tous autres services administratifs.

ART. 12. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 28 mars 1946.

FÉLIX GOUIN.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Le Ministre de la France d'Outre-Mer,
Marius MOUTET.

Remises gracieuses de peines

ARRETE N° 295 Cab. du 25 avril 1946.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo le décret n° 46-581 du 30 mars 1946 étendant aux condamnés des juridictions civiles, militaires et maritimes des colonies, le bénéfice des dispositions du décret du 19 septembre 1945 accordant des remises gracieuses de peines.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 25 avril 1946.

H. GAUDILLOT.

Soumis à la procédure de publication d'urgence par arrêté local n° 325 CAB. du 2 mai 1946.

DECRET N° 46-581 du 30 mars 1946.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Vu l'article 18 du Sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu l'ordonnance du 10 septembre 1943 modifiée par celle du 24 novembre 1943 sur l'exercice du droit de grâce;

Vu le décret n° 45-2130 du 19 septembre 1945 accordant des grâces collectives;

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du Ministre des armées et du Ministre de la France d'Outre-Mer;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du décret du 19 septembre 1945 susvisé sont rendues applicables aux individus frappés d'une peine temporaire privative de liberté et dont la condamnation a été prononcée par toutes les juridictions civiles à l'exception de celles de la Nouvelle-Calédonie et par les juridictions militaires et maritimes siégeant dans toutes les colonies françaises.

ART. 2. — Sont exclus du bénéfice des mesures gracieuses prévues par le présent décret, les condamnés coupables de faits d'évasion.

ART. 3. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des armées et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 mars 1946.

FÉLIX GOUIN.